

Sportifs et sécurité sociale : des allègements et des dérogations pour le paiement des cotisations

Les sportifs n'échappent pas au paiement des cotisations de la sécurité sociale en raison :

- de l'assujettissement au régime de la sécurité sociale (maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès...) pour les rémunérations versées aux sportifs,

- des cotisations qui sont assises sur toutes les sommes versées en contrepartie ou à l'occasion du travail (salaires, indemnités, primes...).

Mais un régime spécifique existe aussi bien en sport amateur que professionnel.

L'obligation d'affiliation

La règle est posée à l'article L 311-2 du Code de la Sécurité Sociale : *« sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales du régime général, quel que soit leur âge et même si elles sont titulaires d'une pension, toutes les personnes quelle que soit leur nationalité, de l'un ou de l'autre sexe, salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant de la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat ».*

Pour les sportifs, l'arrêté du 27 juillet 1994 et deux circulaires font le point sur leur situation au regard de la sécurité sociale :

- arrêté ministériel du 27 juillet 1994 (JO du 13 août),

- circulaire interministérielle n°94-60 du 28 juillet 1994,

- lettre-circulaire ACOSS n°94-61 du 18 août 1994.

Des situations variées

Les sportifs qui perçoivent une rémunération sont donc assujettis au régime général de la sécurité sociale, mais les situations peuvent être variées.

-> **Les prix** : les récompenses en nature ou sommes d'argent versées comme prix à

l'occasion de manifestations sportives qui sanctionnent un résultat, ne doivent pas être considérées comme des rémunérations. Mais les sommes versées en contrepartie de leur inscription et/ou de leur présence à une telle manifestation doivent être considérées comme des rémunérations soumises à cotisations (Lamy Social).

Voici des exemples relevés dans le Code de la Sécurité Sociale publié aux Éditions DALLOZ :

-> **Joueurs de tennis** : doivent être affiliés au régime général les joueurs de tennis auxquels une association a recours, lors des compétitions promotionnelles, qu'elle paie directement et qui agissent dans le cadre d'un service de spectacle sportif organisé par l'association (Paris, 2 juillet 1990). N'est pas établi un lien de subordination entre une joueuse de tennis professionnelle liée à une société par un contrat de parrainage dès lors que les obligations imposées à l'intéressée étaient limitées et que celle-ci conservait la liberté de choisir les compétitions sportives auxquelles elle participerait (Soc. 16 janvier 1997).

-> **Coureur motocycliste** : n'est pas assujetti le coureur motocycliste professionnel lié à une société par un contrat l'obligeant à poser pour des photos, à participer à un nombre minimum de compétitions et reconnaissant à la société le droit exclusif d'utiliser son nom et son image pour la publicité de ses produits, dès lors qu'il est placé sur un plan d'égalité dans ses relations avec la société excluant toute notion de subordination (Versailles, 12 février 1991).

-> **Joueurs de football** : doivent être assujettis les joueurs promotionnels d'un club de football dès lors qu'ils perçoivent une rémunération mensuelle fixe, qu'ils sont tenus d'observer les instructions du club notamment en ce qui concerne les horaires, la discipline, les contrats publicitaires et d'équipement et l'encadrement de

l'école de formation, et encourent des sanctions en cas de retard ou d'absences injustifiées (Soc. 2 juin 1994). Sont assujettis les joueurs professionnels d'un club de football dès lors qu'est établi un lien de subordination, au-delà des relations d'autorité strictement sportives avec l'entraîneur ou l'arbitre (Soc. 7 décembre 1995).

L'assiette des cotisations

Elle est prévue à l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale. Les circulaires précitées rappellent que doivent être assujettis aux cotisations de sécurité sociale :

- le salaire ou la rémunération, mensuel ou non, versé par l'association ou le club à ses joueurs,
- les primes de match, les prix et les primes de résultat,
- les primes d'engagement,
- les gratifications : primes de signature de contrat ou primes de montée en division supérieure,
- les avantages en espèces : prise en charge (ou remboursement) de l'impôt sur le revenu dû par l'intéressé,
- les avantages en nature : fourniture gratuite de repas, de logement ou de voiture,
- les commissions publicitaires versées aux sportifs par son association ou par l'organisateur de la compétition ou du critérium...

La rémunération du droit à l'image : un régime spécifique au sport professionnel

La loi du 15 décembre 2004 permet d'exclure de l'assiette des contributions la part de rémunération correspondant à la commercialisation de l'image collective de l'équipe du sportif professionnel (JO du 16 décembre).

Au titre de cette loi, l'activité professionnelle des joueurs doit être divisée en :

- > **une activité salariée** fondée sur leurs prestations physiques et sportives,
- > **une activité non salariée** concernant l'exploitation par le club de l'image collective de l'équipe. Il s'agit notamment d'une partie des recettes issues de la cession des droits de retransmission TV, du sponsoring, des produits

dérivés... Ces recettes sont reversées aux joueurs sous forme d'une redevance forfaitaire soustraite aux charges sociales.

La part de rémunération exclue de charges sociales est fixée par convention collective dans chaque discipline et ne peut toutefois pas excéder 30 % de la rémunération brute totale versée par la société au sportif professionnel.

En l'absence d'une convention collective pour une discipline sportive, un décret interviendra. Déjà, une lettre-circulaire ACOSS n°2005-037 du 18 février 2005 apporte diverses précisions.

Alors que cette loi vise à apporter des mesures en faveur des clubs français, pénalisés par rapport à leurs homologues européens, elle n'a pas empêché le transfert de Michael Essien, le footballeur ghanéen de l'Olympique Lyonnais, sacré meilleur joueur du Championnat de France, vers le club anglais de Chelsea pour la somme de 38 M d'€ !

Un allègement des charges pour les associations sportives

Un régime de franchise et de forfait s'applique aux organismes sportifs à but non-lucratif.

- **Forfait** : depuis le 1.9.1994, les cotisations dues au titre des sommes de toute nature versées à des sportifs et personnes gravitant autour de l'activité sportive (billettiste, guichetier, collaborateur occasionnel, accompagnateur, arbitre) et aux professeurs, moniteurs et éducateurs sportifs, peuvent être calculées sur une assiette forfaitaire (Lettre circulaire N° 1994-61 du 18.8.1994).

- **Franchise** : ne sont pas soumises à cotisations, à hauteur de 70 % du plafond journalier, les sommes versées à l'occasion d'une manifestation, dans la limite de 5 manifestations par mois pour les mêmes sportifs ou personnes gravitant autour de l'activité sportive, et par organisateur, si l'organisateur occupe moins de 10 salariés permanents, non compris les sportifs occasionnels, au 31.12 de l'année précédente ou, à défaut, à la date de versement des sommes. Cette exonération ne s'applique pas aux personnels administratifs, dirigeants, administrateurs, personnel médical et

paramédical, professeurs, moniteurs et éducateurs sportifs.

Pour en savoir plus, nous renvoyons au n°40 de Légisport « Les obligations sociales des clubs ».

Deux nouveaux textes sur les obligations des clubs et les éducateurs sportifs

-> Obligations des clubs et déclaration

L'arrêté du 27 juin 2005 relatif à la déclaration d'ouverture prévue aux articles 1^{er} et 2 du décret n°93-1101 du 3 septembre 1993 concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités a été publié au Journal Officiel du 31 juillet 2005. Conformément aux articles 1 et 2 du décret n°93-1101, toute personne désirant exploiter un établissement mentionné à l'article 47 de la loi du 16 juillet 1984 doit en faire la déclaration au préfet du département du siège de l'établissement deux mois avant l'ouverture.

-> Obligations des éducateurs sportifs et déclaration

L'arrêté du 27 juin 2005 relatif à la déclaration d'activité prévue aux articles 12 et 13-1 du décret n°93-1035 du 31 août 1993 modifié relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives a été publié au Journal Officiel du 14 août 2005. L'arrêté comprend entre autre un formulaire type de déclaration des personnes désirant enseigner, encadrer ou animer les activités physiques ou sportives, ou entraîner ses pratiquants, contre rémunération et une déclaration sur l'honneur.

Les obligations citoyennes des responsables de clubs sportifs

C'est le sujet du prochain colloque organisé par Jean-Paul Perrier, Président du Comité bi-départemental des offices territoriaux du sport Ardèche-Drôme, avec le concours de la Municipalité de Savasse le 30 septembre 2005 à Savasse.

Le colloque sera animé par Maître Pautot de légisport.